



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE
D'AUTORISATION**

SOCIETE SITA FD

COMMUNES DE BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE

DRIRE N° 022.05

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1993 comprenant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002 ;
- VU** la circulaire n° 97-15 du 19 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industriels de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks,
- VU** l'arrêté du 13 août 2002 autorisant la S.A. SITA FD à poursuivre l'exploitation à CAUVICOURT, sur les parcelles n° 142, 143, 144 et 282, d'un centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 28 octobre 2003 et complétées le 10 décembre 2003

par SITA FD dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92 758), représentée par Monsieur Bruno BERNARD, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension du site des « Aucrais I », à savoir le centre de stockage de déchets ultimes des « Aucrais II » sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE, pour une capacité maximale annuelle de 300 000 tonnes et une durée de 20 ans ;

- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : BRETTEVILLE-LE-RABET, CINTHEAUX, BRETTEVILLE SUR LAIZE, GRAINVILLE-LANGANNERIE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, URVILLE et CAUVICOURT ;
- VU l'avis favorable émis sur l'étude d'impact par la Commission Locale d'Information et de Surveillance le 7 juillet 2004 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 septembre 2004 et 22 novembre 2004 portant sursis à statuer ;
- VU les compléments d'information fournis par SITA FD le 13 octobre 2004 et le 10 janvier 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 février 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 22 février 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A. SITA FD dont le siège social est situé 132, rue des Trois FONTANOT à NANTERRE (92758), représentée par Monsieur Bruno BERNARD en qualité de Directeur Général, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son centre d'activité de tri et de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers ultimes implanté sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE.

Le centre d'activité de tri et de stockage de déchets est implanté sur un ensemble de parcelles représentant une surface totale de 116 ha 27 a 15 ca.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| RUBRIQUE IC | DESIGNATION DES ACTIVITES | A/D ou AS (1) | DESCRIPTION DES INSTALLATIONS |
|-------------|---|---------------|--|
| 167 b | Décharge de déchets industriels banals. | A | Capacité de stockage de 200 000 tonnes par an. (2) |
| 322 b 2 | Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains. | A | Capacité de stockage de 100 000 tonnes par an. (2) |
| 2710.2 | Déchetterie. | D | Superficie de 1 500 m ² . |

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

(2) La capacité du centre de stockage de déchets ultimes est strictement limitée à 300 000 tonnes par an de déchets industriels banals et d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Elle est accordée à compter de la mise en service des « AUCRAIS II » et limitée pour les « AUCRAIS I » à 250 000 tonnes par an (200 000 tonnes de DIB + 50 000 tonnes d'OM).

L'exploitation de l'ensemble des installations du site doit être conduite conformément aux prescriptions techniques définies dans les titres suivants.

Stockage de déchets inertes

L'exploitant est autorisé à recevoir sur son centre d'activité des déchets inertes (classe 3) provenant exclusivement de BASSE NORMANDIE dont la qualité sera contrôlée à leur entrée sur le site. Ces déchets non-mélangés doivent être stockés hors du périmètre du centre de stockage de déchets ultimes dans la partie située à l'angle de la CD 132 et de la RN 158.

Ces tonnages ne sont pas pris en compte dans les limites autorisées pour le centre de stockage de déchets ultimes. Ils font l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspecteur des installations classées. L'objet de ce dépôt est de renforcer la sécurité des véhicules qui empruntent cet axe routier, il ne doit pas dépasser la cote du terrain naturel. La sécurisation devra être achevée avant le 1^{er} janvier 2008.

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans le centre d'activité par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de recevoir des déchets sur le centre de stockage est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du début d'exploitation des AUCRAIS II (à savoir la réception de la première tonne de déchets).Le réaménagement doit être achevé au plus tard un an après la réception de la dernière tonne de déchets.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous les travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

7.1 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté, suffisamment résistant et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations sans entraîner d'envol de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les collisions entre les oiseaux et le trafic routier au droit du site en particulier au niveau de la RN 158.

Une aire d'attente, d'une superficie suffisante, prévient le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le projet de création d'un passage supérieur sur la RN 158 fera l'objet d'une consultation du service gestionnaire de la RN 158 afin que lui soit délivré un arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier national.

7.3 : Clôture

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'intégration esthétique de l'établissement qui est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est doublée, le long des emplacements de co-visibilités significatives, d'aménagements paysagers réalisés a minima conformément aux propositions contenues dans l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'autorisation et complétée le 10 janvier 2005.

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, de l'impact olfactif, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT-RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les dispositions paysagères mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi,
- les plans et schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier sont d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

| | JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété | 60 dB(A) | 50 dB(A) |
| Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée dès la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les points de mesure sont situés à minima au niveau des points utilisés dans le dossier de demande d'autorisation et notamment au droit des zones à émergence réglementée (voir plan en annexe). L'impact dû au trafic routier sera caractérisé par rapport aux habitations du Haut-Mesnil. Les mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants

dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols et pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles, par des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les poussières, gaz polluants ou substances odorantes doivent être captés et traités en tant que de besoin. En cas de nuisances olfactives, notamment à partir des bassins de stockage des eaux, toutes mesures utiles sont prises afin de les limiter.

Des contrôles de la qualité du réseau de collecte du bio gaz sont réalisés régulièrement et il doit être remédié à toute dégradation dans les meilleurs délais.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées du traitement thermique

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées de l'installation d'évaporation des lixiviats est au moins de 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

12.4 : Contrôles du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz collectés ainsi que les quantités brûlées ou valorisées.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous:

| Paramètres | Fréquence de mesure |
|--|---------------------|
| CH ₄ , CO ₂ et O ₂ | Mensuelle |
| H ₂ S, H ₂ et H ₂ O | Semestrielle |

12.5 : Torchère/destruction du biogaz

Pour la destruction par combustion des biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion à l'atmosphère.

12.6 : Évaporation des lixiviats

Les rejets à l'atmosphère induits par l'installation d'évaporation des lixiviats doivent respecter les dispositions suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³,
- poussières totales < 40 mg/Nm³,
- NO_x < 500 mg/Nm³,
- HCl < 50 mg/Nm³,
- HF < 5 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- Hg + Cd + Tl < 0,1 mg/Nm³,
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V < 5 mg/Nm³,
- COV (non méthanique) < 20 mg/Nm³,
- H₂S < 5 mg/Nm³.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

12.7 : Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux ci-dessous :

| Installation / Rejet | Paramètres | Fréquence de mesure |
|------------------------|---------------------------|---------------------|
| combustion des bio gaz | SO ₂ , HF, HCl | Annuelle |
| | CO | Semestrielle |
| | POUSSIERES | |

| Installation / Rejet | Paramètres | Fréquence de mesure |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|
| évaporation des lixiviats | SO ₂ , HF, HCl | Annuelle |

| | |
|--|--------------|
| NO _x , H ₂ S, COV (non méthanique) | Semestrielle |
| Métaux totaux listés à l'article 12.6 | |
| CO | |
| POUSSIERES | |

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Pour chaque paramètre, un contrôle annuel est effectué par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

12.8 : Autosurveillance air

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires éventuels est adressée dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (usées, pluviales internes, pluviales externes, lixiviats) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier sont consignés sur un registre spécial affecté à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux de drainage ainsi que les installations de collecte et de traitement sont conservés dans

un bon état de fonctionnement.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales « extérieures »

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des terrains environnants extérieurs au site sont soit détournées par les pentes hors de l'établissement soit collectées par un fossé périphérique extérieur. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux pluviales « extérieures » peuvent être rejetées au milieu naturel en un point suffisamment éloigné des stockages de déchets, déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

14.5 : Eaux pluviales « intérieures »

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées en tant que de besoin, avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux de toiture ainsi que les eaux de ruissellement provenant des terrains intérieurs au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées par un fossé ceinturant l'installation. Ce fossé, réalisé à l'extérieur de la digue périphérique, suit l'avancement de l'exploitation.

Les eaux doivent, avant rejet dans le milieu naturel, rejoindre les bassins de stockage réservés à cet effet, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et équipés de déversoir d'orage. Les bassins permettent une décantation ainsi qu'un contrôle de la qualité des eaux qu'ils contiennent. Les bassins sont rendus totalement étanches par une couche d'argile rapportée ou par tout autre moyen permettant une imperméabilité équivalente.

Les eaux de ces bassins satisfaisant aux normes de rejet imposées ci-dessous peuvent rejoindre le milieu naturel.

Les eaux issues des voiries devront subir un traitement dans un déboureur/ déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés au milieu naturel par infiltration doivent respecter les seuils de rejet suivants ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans un établissement dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Ils doivent respecter les concentrations suivantes :

| Polluant | Concentration en mg/l |
|------------------|------------------------------|
| MEST (NF EN 872) | 35 |
| COT (NF EN 1484) | 70 |

| Polluant | Concentration en mg/l |
|---|-----------------------|
| DCO (NF T 90 101) | 125 |
| DBO ₅ (NF T 90 103) | 30 |
| Azote global | 30 |
| Phosphore total (NF T 90 023) | 10 |
| Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) | 10 |
| Phénols (XP T 90 109) | 0,1 |
| Métaux totaux*, dont : | 15 |
| Cr ⁶⁺ (NF EN 1233) | 0,1 |
| Cd (FD T 90 112) | 0,2 |
| Pb NF T 90 027) | 0,5 |
| Hg (NF T 90 131) | 0,05 |
| As (NF EN ISO 11969) | 0,1 |
| Fluor et composés (en F)(NF T 90 004) | 15 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(NF EN 1485) | 1 |
| CN libres (ISO 6 703/2) | 0, 1 |

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

14.6 : Lixiviats

La dilution des lixiviats est interdite. L'épandage en surface des lixiviats est interdit y compris sur les alvéoles.

En cas de fonctionnement du centre de stockage de déchets ultimes en « biogénérateur » une recirculation des lixiviats peut être faite dans le massif de déchets afin d'accélérer leur dégradation en milieu anaérobie. Les lixiviats sont alors envoyés à partir de la chambre de relevage équipée d'un système de pompage vers une cuve de recirculation, ils sont acheminés à l'aide d'un réseau de canalisations spécifiques à l'intérieur des alvéoles jusqu'à des tranchées de diffusion qui doivent assurer une humidification homogène des alvéoles.

Les lixiviats de chaque tranche d'exploitation dirigés, par l'intermédiaire d'un réseau de collecte, vers le point bas de l'aire de stockage sont évacués vers une chambre de relevage qui les envoie dans un bassin de stockage d'une capacité suffisante et réservé à cet effet. L'ensemble du dispositif est conçu pour limiter la charge hydraulique à 0,3m en fond de site et permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Les bassins de collecte et de stockage des lixiviats sont rendus totalement étanches par une couche d'argile rapportée ou par tout autre moyen permettant une imperméabilité équivalente. Afin de limiter la fermentation des matières organiques à l'origine d'odeurs désagréables, le bassin de stockage est équipé d'une turbine flottante. L'exploitant contrôle régulièrement le niveau du bassin de stockage des lixiviats, une marge de sécurité suffisante doit être conservée vis à vis d'épisodes de pluie intense.

Les lixiviats sont éliminés:

- Soit dans un établissement dûment autorisé à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Soit dans une installation d'évaporation utilisant la chaleur générée par le brûlage du bio gaz. Cette installation respectera les dispositions applicables aux torchères destinées à brûler le bio

gaz. Les boues d'évaporation sont soit envoyées dans le bassin de stockage des lixiviats si leur siccité est inférieure à 30%, soit mises en décharge si leur siccité est supérieure à 30%. Elles sont conditionnées en big bag si elles se présentent sous forme pulvérulente.

- Soit dans une unité de traitement interne ; les eaux traitées ne pourront être rejetées que dans les eaux superficielles et après accord des autorités compétentes en charge de l'inspection des Installations Classées et de la Police de l'Eau au vu d'un dossier présentant la compatibilité du rejet avec les capacités d'acceptabilité du milieu récepteur et la faisabilité technique du projet. Les eaux traitées devront satisfaire aux normes de rejet imposées à l'article 14.5 pour pouvoir être rejetées dans le milieu récepteur.

Un registre de suivi des lixiviats, sur lequel sont notés les incidents ainsi que les dispositions prises pour y remédier, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre indique les volumes de lixiviats produits ainsi que les quantités brûlées et les rejets solides correspondants.

En cas de fonctionnement en « biogénérateur », un suivi quotidien doit être mis en place au niveau des volumes de lixiviats collectés et des volumes envoyés dans le massif de déchets, ces valeurs sont reportées dans le registre de suivi des lixiviats.

Un plan sur lequel doivent figurer les zones de réinjections avec les moyens mis en œuvre (canalisations, tranchées de diffusion,...) doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes liées à l'exploitation du site (papiers, plastiques,...),
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Eaux souterraines

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué par quatre piézomètres implantés comme suit:

- un piézomètre amont PZD situé au sud-est en bordure de la RN 158, à l'extrémité Sud-Ouest,
- trois piézomètres aval PZA, PZB et PZC situés en bordure Est de la carrière à proximité du front de taille sur une ligne de direction Sud-Sud-Est vers Nord-Nord-Ouest.

Les piézomètres de surveillance sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ces ouvrages de surveillance sont protégés contre les risques de détérioration et leur tête étanche. Ils doivent être régulièrement entretenus.

L'inspecteur des installations classées est destinataire de la procédure d'intervention mise en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Au terme de la période de surveillance du site et après accord de l'inspection des installations classées, les piézomètres devront être condamnés selon les règles de l'art de façon à éviter une pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire. Ils devront ainsi être comblés au moyen de matériaux inertes étanches et leur tête sera cimentée.

14.9: Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et le symbole des dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides, elles doivent être correctement entretenues de telle façon que le volume disponible respecte les principes précisés ci-dessus.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.10 : Auto Surveillance eau Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets et de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats de ces contrôles.

Une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que des commentaires éventuels (causes des dépassements constatés et actions correctives mises en œuvre ou envisagées) sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles analytiques prescrits ci-dessous seront réalisés selon les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales.

Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent subir une analyse du pH et une mesure de résistivité avant tout rejet. En cas d'anomalie, l'exploitant doit les faire traiter et contrôler de manière à respecter les valeurs fixées à l'article 14.5.

Une analyse, au minimum trimestrielle, de la qualité des eaux stockées dans les bassins des eaux pluviales qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets, est effectuée sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures, pH, D.C.O., D.B.O₅,
- Phénols, Cr⁶⁺, Pb, Cd, Hg, As, fluorures.

Une analyse annuelle par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de l'ensemble des paramètres de l'article 14.5 sera effectuée.

Eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder au relevé initial du niveau des eaux et à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous.

Pour chacun des points de contrôles, il doit être réalisé une analyse suivant les conditions suivantes :

| Paramètres | Fréquences de mesures |
|---|-----------------------|
| pH, potentiel redox, Fe, total des métaux lourds visés ci-dessous, résistivité et COT | Trimestrielle |
| DCO, DBO ₅ , AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg | Tous les deux ans |

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes

et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lixiviats

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé chaque trimestre au niveau du bassin d'aération pour la surveillance portant sur le volume et la composition des lixiviats.

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, ammoniacque, M.e.S.T., C.O.T., D.C.O., D.B.O.₅, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés.

Une analyse annuelle sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

14.11 : Bilan hydrique

Il est procédé à des relevés mensuels permettant de calculer le bilan hydrique annuel. Pour ce faire, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les principaux termes de ce bilan: pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé des hauteurs d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Déchets générés par l'activité

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque

opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précise la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ou les raisons ayant motivé le refus des déchets dans l'installation.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette procédure doit prévoir l'information du producteur du déchet, la reprise ou le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées. L'inspection des installations classées doit être tenu informée.

15.3 : Auto Surveillance déchets

L'élimination des déchets issus du centre d'activités des AUCRAIS I et des AUCRAIS II fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Accès - Gardiennage

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres et muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales d'exploitation.

Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Tous les espaces ouverts doivent être surveillés pendant les heures d'exploitation.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'activité ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots «Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- les mots «Accès interdit sans autorisation»,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

16.2 : Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il assure notamment une dératisation permanente du site et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée.

16.3 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de travail sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.4 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.5 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 96-1010 du 10 novembre 1996.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service

normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

16.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.7 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

16.8 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développée sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.4 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis de feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

Partie locaux à l'Ouest de la RN 158

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Partie stockage de déchets à l'Est de la RN 158

L'exploitant doit aménager le bassin des eaux propres avec deux aires de mise en aspiration de 32 m² accessibles en tout temps par une voie engin de 3 m de large permettant la mise en œuvre de deux engins d'incendie d'un PTAC de 16 tonnes.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté au site. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sur le site (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),
- un entraînement périodique à la conduite du site en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.10 : Consignes

L'établissement dispose de consignes d'exploitation qui doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien ou de modification de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Une consigne est rédigée sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident, les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle ou collective, les dispositions à prendre pour protéger les personnes et l'environnement notamment d'une pollution véhiculée par les eaux d'incendie ou d'émissions toxiques, les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières, les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS

17.1 : Information du public

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124.1 du LIVRE 1^{ER} du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse aux maires de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE un dossier comportant une synthèse des informations prévues à l'article 2 du décret précité. L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

17.2 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Sa composition et sa mission sont fixées par un arrêté préfectoral distinct.

17.3 : Information de l'inspection des installations classées

Tous les résultats des contrôles et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans et communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la même période.

17.4 : Rapport annuel d'activité

Les analyses, contrôles et bilans réalisés sur les déchets et les eaux en application du présent arrêté font l'objet d'un rapport annuel de synthèse avec tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée qui est adressé, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Ce rapport est accompagné des documents, tenus à jour, prévus aux articles 24.1 et 24.3. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

17.5 : Bilan décennal

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2015. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

ARTICLE 18 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Avant l'abandon de l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il éliminera les produits dangereux présents sur le site,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,
- il procédera à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- il protégera les installations pouvant présenter des risques d'accident,
- il procédera à l'insertion du site de l'installation et à la surveillance à exercer de l'impact de celle-ci sur son environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de suivi. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

En application de l'article 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur le site.

ARTICLE 19 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra au Préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{ER} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières seront mises en œuvre par le Préfet:

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanction administrative prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières par périodes de trois ans est de:

| ETAT DU SITE | MONTANT (en euros) | ANNEES |
|---------------------|---------------------------|---------------|
| EXPLOITATION | 2 231 469 | 1 à 3 |
| EXPLOITATION | 2 330 209 | 4 à 6 |
| EXPLOITATION | 2 415 109 | 7 à 9 |
| EXPLOITATION | 2 489 727 | 10 à 12 |
| EXPLOITATION | 2 572 299 | 13 à 15 |
| EXPLOITATION | 2 654 837 | 16 à 18 |
| EXPLOITATION | 2 707 118 | 19 à 21 |
| POST-EXPLOITATION | 1 744 496 | 22 à 24 |
| POST-EXPLOITATION | 1 744 496 | 25 à 27 |
| POST-EXPLOITATION | 1 315 447 | 28 à 30 |
| POST-EXPLOITATION | 1 223 978 | 31 à 33 |
| POST-EXPLOITATION | 1 223 978 | 34 à 36 |
| POST-EXPLOITATION | 1 189 654 | 37 à 39 |
| POST-EXPLOITATION | 1 046 698 | 40 à 42 |
| POST-EXPLOITATION | 995 212 | 43 à 45 |
| POST-EXPLOITATION | 943 726 | 46 à 48 |
| POST-EXPLOITATION | 800 771 | 49 à 51 |

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A) CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

ARTICLE 20 : GENERALITES

La capacité maximale annuelle de stockage du centre de stockage de déchets ultimes est de 300 000 tonnes (soit environ 300 000 m³/an). Le volume maximal de déchets admis durant la période d'exploitation est fixé à 6 000 000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les heures d'ouverture aux apports de déchets du centre de stockage de déchets ultimes sont du lundi au vendredi inclus de 7h à 16h, et les heures de fonctionnement et de 7h à 19h.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité à l'ensemble des conditions fixées dans le présent arrêté d'autorisation.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : ADMISSION DES DECHETS

21.1 : Origine géographique des déchets

Les déchets définis au paragraphe 21.2 ci-dessous proviennent exclusivement du Calvados et des départements limitrophes suivants : Manche , Orne, Eure et Seine-Maritime à l'exception des ordures ménagères qui doivent avoir été collectées par un syndicat de communes du Calvados ou un groupement de communes dont au moins l'une d'entre elles appartient au Calvados.

21.2 : Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont ceux qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets interdits sont ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets industriels banals propres et secs ne peuvent être admis dans le centre de stockage qu'après des opérations de tri destinées à prélever les matériaux valorisables tels que les papiers, le carton, le bois et les métaux, dans les conditions techniques et économiques du moment.

Aucun déchet non-refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

21.3 : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

21.4 : Acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels il existe au moins un critère d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

21.5 : Contrôle à l'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet:

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et de non-radioactivité du chargement,
- contrôle de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus en précisant les causes ayant motivé ce refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions:

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou des collectivités de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 22 : AMENAGEMENTS

La superficie totale du site des AUCRAIS 2 est de 41 hectares pour une surface de stockage à exploiter de 24,75 hectares (fond de forme) divisée en 5 casiers exploités d'Ouest en Est qui sont indépendants les uns des autres d'un point de vue hydraulique.

La superficie du fond de forme de chacun des casiers est d'environ :

- casier 1: 31 000 m², pour un volume théorique de déchets de 870 000 m³,
- casier 2: 33 000 m², pour un volume théorique de déchets de 770 000 m³,
- casier 3: 63 000 m², pour un volume théorique de déchets de 1 470 000 m³,
- casier 4: 61 500 m², pour un volume théorique de déchets de 1 370 000 m³,
- casier 5: 59 000 m², pour un volume théorique de déchets de 1 520 000 m³.

22.1 : Réception des déchets

La totalité des déchets est réceptionnée à l'entrée principale qui est équipée d'un poste de contrôle comportant :

- Un pont-basculé agréé et contrôlé conformément à la réglementation métrologique,
- Une passerelle de contrôle et prélèvement,
- Un système d'enregistrement vidéo des chargements,
- Un système informatique de gestion des déchets,
- Un système de contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle visuel des déchets est effectué à chaque déchargement.

22.2 : L'exploitant dispose d'un descriptif précis des installations aménagées conformément aux dispositions du présent arrêté, accompagné d'un plan de masse et d'ensemble.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

22.3 : L'aménagement du site doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation ouvertes à la pluie,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans les installations, notamment par une alimentation latérale ou par la base des casiers,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire,
- assurer la stabilité des talus et des digues, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement ou de glissement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

22.4 : L'aménagement du fond de forme et de la digue périphérique du Centre de Stockage des AUCRAIS II doit respecter les mesures suivantes :

- Les terrains sont nivelés avec des pentes qui ne doivent pas être inférieures à 2% vers les drains conduisant les lixiviats vers le Nord-Ouest en un point unique par casier grâce à des pentes qui ne doivent pas être inférieures à 0,5%.
- Le point bas du fond de forme a une altitude supérieure ou égale à la cote 97,27 m NGF.
- La digue périphérique, ancrée dans le terrain en place, est réalisée dans les règles de l'art de façon à garantir sa stabilité et sa résistance. Elle est prolongée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation jusqu'au ceinturage complet de l'alvéole de stockage.
- Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Les risques d'inondation, d'affaissement, de glissement de terrain sur le site doivent être pris en compte. La barrière de sécurité passive doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.
- Au-dessus des terrains nivelés, en fond de forme et sur la paroi intérieure de la digue périphérique, sur une hauteur de 2,5 mètres, la couche d'au moins 1 mètre d'argile à 1.10^{-9} m/s, mesurée perpendiculairement à sa surface est rapportée et compactée. Un contrôle de l'étanchéité de cette couche argileuse doit être réalisé par des mesures de perméabilité représentatives (au moins 4 mesures par casier). Si les résultats ne sont pas conformes, alors l'exploitant devra reconstituer le premier mètre afin de respecter la valeur de perméabilité réglementaire et il adressera le dossier technique décrivant les modalités de reconstitution et de contrôles de réception à l'inspection des installations classées.
- La barrière argileuse est surmontée d'une barrière de sécurité active qui doit assurer son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats pour éviter la sollicitation de la barrière de sécurité active. Elle est constituée d'une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés, associée à un géotextile antipoinçonnant, installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.
- La couche de drainage est constituée de bas en haut d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal et d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent.
- Sur le flanc de la digue, la géomembrane est surmontée d'un géosynthétique de drainage qui

assure l'acheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

22.5 : contrôles des aménagements

Les travaux d'aménagement et notamment la stabilité des pentes des talus et des digues doivent faire l'objet de contrôles réalisés par un organisme spécialisé indépendant de l'entreprise chargée des travaux, notamment seront contrôlés :

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité (géomembrane, drains,...) ;
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme ;
- la pose et les soudures de la géomembrane ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée et la non-sollicitation mécanique des membranes rapportées sur les flancs ;
- la vérification de la perméabilité du premier mètre rapporté ;
- la pose et l'étanchéité des collecteurs de lixiviats.

Après toute intervention sur la digue, un contrôle visant à vérifier sa résistance et sa stabilité doit être réalisé par un organisme spécialisé indépendant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la tranche de stockage concernée. Il en est de même pour la qualité et la bonne réalisation de la pose de la géomembrane qui doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 23 : EXPLOITATION

23.1 : L'installation est exploitée par casiers successifs délimités par des digues, ils sont divisés en alvéoles, délimitées par des merlons, d'une superficie maximale de 5 000 m².

Les alvéoles sont exploitées par couches successives jusqu'à une cote maximum conforme aux éléments de la demande d'autorisation et dont la hauteur maximale de déchets est de 35 m. Après exploitation, les bordures des casiers périphériques ne devront pas présenter de rupture de pente avec le terrain naturel.

Les alvéoles situées le long de la RN 158 doivent présenter un côté d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres face à cet axe routier, elles sont équipées d'un merlon de protection d'au moins 3 mètres de haut à une distance de 15 mètres de l'alvéole.

Un seul casier est mis en exploitation, ce qui correspond à une surface maximale de 5 000 m². Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe 1 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

La mise en exploitation d'un casier est conditionnée par le réaménagement du casier précédemment utilisé pour stocker le même type de déchets. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire d'au moins 50 cm destinée à limiter les infiltrations en facilitant le ruissellement ou de tout autre système équivalent.

Tout nouveau casier de base du CSD ne peut recevoir des déchets qu'après avoir fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent arrêté par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des Installations classées. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'exploitant et comportera :

- la vérification des pentes et de l'état du plancher rapporté,
- la réalisation de quatre essais de perméabilité en quinconce in situ sur le plancher,
- le contrôle de mise en place de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un rapport adressé par l'exploitant à l'inspection des Installations

classées qui devra donner son accord avant mise en exploitation de chaque nouveau casier de base du CSD.

L'exploitation peut se faire en « biogénérateur » c'est à dire avec réinjections des lixiviats dans le massif de déchets de l'alvéole en cours d'exploitation et des alvéoles disposant d'une couverture provisoire ou finale.

- 23.2 :** Les déchets sont traités le jour de leur arrivée sur le site. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives horizontales minces. Ils sont compactés dès leur mise en place et, en dehors des mâchefers, recouverts régulièrement (au minimum chaque fin de semaine) d'une couche de déblais, gravats ou autres matériaux inertes pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible, est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 2 000 m³.

Afin de limiter la dispersion des éléments légers pendant le remplissage des casiers et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, des écrans mobiles en grillages dont les mailles ne dépassent pas 80 mm (ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes) et d'une hauteur minimum de 3 m, sont placés autour des zones de déversement de déchets.

L'enlèvement des éléments légers sur les mailles ou au pied des filets, est effectué régulièrement. Des ramassages aux abords sont régulièrement effectués.

- 23.3 :** L'entretien des réseaux de drainage principal doit être particulièrement suivi et le bon état de fonctionnement des dispositifs d'acheminement vers le bassin de stockage, régulièrement vérifié.

Si pour une raison quelconque, le drainage gravitaire des eaux de percolation issues des alvéoles en exploitation, ou terminées, était interrompu, le niveau maximal d'eau en fond de décharge, défini ci-dessous, devrait être rigoureusement respecté.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en place des moyens de pompage sur les puits dont le fonctionnement, asservi au niveau de l'eau dans chaque casier, permet de limiter à 30 cm la hauteur maximale de lixiviats en fond de site.

- 23.4 :** Les alvéoles contenant de la matière organique sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter en permanence et de façon optimale le bio gaz et de le transporter vers une installation de combustion. Des puits verticaux sont montés progressivement au fur et à mesure de l'exploitation, ou forés dès qu'il est nécessaire de capter et éliminer le biogaz.

La conception des torchères doit respecter les critères suivants :

- Rallumage automatique,
- Combustion totale avant sortie des gaz,
- Vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide,
- Dispositif d'arrêt de flamme,
- Régulation possible de la combustion.

L'ensemble du réseau de drainage de gaz, réalisé conformément aux éléments du dossier, est constitué en matériaux résistants à la corrosion.

- 23.5 :** **Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on dispose en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 2 000 m³.

En outre une réserve permanente d'eau doit être disponible à proximité du centre d'enfouissement, le bassin concerné est conçu de manière à être facilement accessible et à

pouvoir être utilisé en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières sont établies par l'exploitant. Elles sont affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès du centre de stockage et dans le local de gardiennage.

Tous les camions et engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur efficace pour feux d'hydrocarbures.

Les locaux techniques implantés sur le site sont équipés d'extincteurs portables, placés à demeure et appropriés aux risques.

23.6 Stockage des déchets d'amiante-ciment

Des déchets d'amiante liés provenant de la Région de Basse-Normandie pourront être reçus sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les plaques ardoisées et produits plans devront être palettisés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks. Les autres éléments en vrac seront déposés dans des bennes recevant exclusivement des déchets d'amiante-ciment.
- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à éviter les envols de poussières.
A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.
- Si le site dispose d'une aire d'entreposage de déchets en vrac, celle-ci doit être aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités. L'entreposage peut être envisagé pour accueillir les déchets en faible quantité ou les déchets des particuliers, mais la dépose directe en alvéole de stockage sera privilégiée chaque fois que cela est possible. Les déchets conditionnés en palettes ou en racks sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.
- Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées uniquement aux déchets contenant de l'amiante et isolées des zones de collecte de bio gaz ou de lixiviats.
- La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.
- Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles sauf pour le vrac. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage. Les envols seront limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.
- La couverture finale des alvéoles dédiées aux déchets contenant de l'amiante devra comporter un niveau supplémentaire d'au moins un mètre d'épaisseur composé de matériaux inertes entre le niveau drainant et l'écran imperméable.
- Le fond de forme de l'alvéole sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet. Les alvéoles recevant des déchets d'amiante-ciment seront repérés topographiquement sur le site.
- La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet. Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets contenant l'amiante. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'administration.
- Un plan à jour du site doit indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.
- La couverture finale des alvéoles doit être réalisée de sorte à limiter à long terme l'envol de poussières de déchets d'amiante-ciment qui y sont stockés.
- Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues

sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration.

ARTICLE 24 : SUIVI

24.1 : Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour les plans des installations sur lesquelles figurent plus particulièrement :

- L'emprise du site de stockage des déchets,
- Les niveaux topographiques du terrain,
- L'emplacement des casiers exploités, en cours d'exploitation ou en cours d'aménagement,
- Les déchets entreposés casier par casier,
- Les voies de circulation et rampes d'accès,
- Les schémas de collecte des eaux de toute nature et des gaz,
- Les zones réaménagées.

24.2 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

24.3 : Plan d'exploitation

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 25 : REAMENAGEMENT DU SITE

25.1 : Objectif du réaménagement

Le réaménagement doit être conduit de telle façon que soient assurés :

- L'intégration du site dans son environnement,
- L'isolement des déchets par rapport aux eaux météoriques et de ruissellement,
- La maîtrise de l'élimination du bio gaz.

25.2 : Conditions du réaménagement

Chaque tranche d'exploitation doit être réaménagée dès que la cote maximale fixée pour le dépôt des déchets est atteinte.

Le profil de réaménagement est réalisé conformément aux plans et coupes présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour supprimer les infiltrations dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale ou intermédiaire est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale présente une pente moyenne de 5% facilitant un écoulement satisfaisant des eaux de pluie ou de ruissellement vers les dispositifs de collecte et interdisant toute stagnation. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale est constituée de plusieurs couches superposées avec au minimum, de bas en haut :

- Un écran d'au moins 50 cm d'épaisseur de matériaux argileux ou tout dispositif équivalent,
- Une géomembrane en PEHD protégée de part et d'autre par un géotextile anti-poinçonnant ou un GSB ou tout dispositif équivalent constituant le niveau étanche,
- Un géocomposite de drainage,
- Une couche de terre arable d'au moins 30 cm destinée à être végétalisée, la végétation devant

favoriser l'évapotranspiration.

La mise en végétation de chaque zone réaménagée est effectuée le plus tôt possible, conformément aux éléments produits dans le dossier de demande d'autorisation. Il en est de même des talus et de la digue périphérique qui sont engazonnés et plantés d'arbres ou arbustes. La végétation implantée ne doit pas pouvoir présenter de racines susceptibles de détériorer la couverture finale.

Les regards des puits de captage du bio gaz des alvéoles doivent être facilement accessibles depuis la surface supérieure du site après réaménagement.

25.3 : Surveillance et suivi des installations après l'arrêt du dépôt des déchets

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les contrôles et analyses sur le biogaz, les lixiviats (volume et composition), les eaux de ruissellement (volume et composition) et les eaux souterraines prévus dans le présent arrêté se poursuivent, sous la responsabilité de l'exploitant, après l'achèvement des travaux à raison d'un contrôle tous les six mois pour chacun des quatre points précédents.

L'étendue et la fréquence des contrôles peuvent être allégées si les résultats des analyses le justifient. A cet effet, un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixe les nouvelles dispositions.

Un arrêté complémentaire, pris dans les mêmes conditions, officialise l'arrêt des contrôles dès que les résultats des analyses auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. L'exploitant doit assurer le bon fonctionnement et l'entretien des piézomètres, des bassins de réception des eaux pluviales et des lixiviats et des installations d'élimination du biogaz.

Il élimine ou fait éliminer, dans des installations dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées, les eaux ou rejets qui ne peuvent rejoindre le milieu naturel.

25.4 : Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plan de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère,) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètre, buses diverses,....) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistances 5 m ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

25.5 : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

B) DECHETTERIE

ARTICLE 26 : Implantation aménagement

L'ensemble des installations de la déchetterie doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les aires de stockage sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 27 : Exploitation entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centre de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires

des terrains concernés.

ARTICLE 29 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2002 et du 18 octobre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 30 : ECHEANCIER

L'exploitant devra achever le réaménagement de la partie « LES AUCRAIS I » au plus tard un an après la réception de la dernière tonne de déchets, il devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de proposition de mise en place d'un programme de suivi conforme aux dispositions prévues à l'article 25.5 du présent arrêté.

ARTICLE 31 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché aux mairies de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société SITA FD.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Mesdames et Monsieur le Maire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, URVILLE et CAUVICOURT,
- Messieurs les Maires des communes de CINTHEAUX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GOUVIX, SOIGNOLLES, BRETTEVILLE SUR LAIZE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT SYLVAIN et ESTREE LA CAMPAGNE,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE